

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT

Date de publication : 19/12/2024

Numéro de l'instruction : IT-2024-255

## Traitements de fin d'année AVPF/AVA

Résumé : Consignes métiers et techniques afférentes à la campagne annuelle AVPF/AVA 2024

### Emetteur :

Direction : DPFAS

Direction : DCF

### A l'attention de :

Directions des Caf, Directions comptables et financières des Caf, Responsables des centres de ressources

### Référents à contacter :

### Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires :  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots  Caf adhérentes

Champ d'application :  Métropole  DOM  Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion :  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Documents abrogés ou modifiés :

### Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application  Pour recommandation  Pour information

### Mots-clés :

AVPF - DNA

Nombre de page(s) : 5

Nombre et liste des annexes :

Applicable à compter du : 19/12/2024

Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,  
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Comme tous les ans, une information technique vous rappelle les principes et les étapes du traitement de l'AVPF/AVA liés à la campagne de fin d'année. Cette information technique rappelle également, en préalable, les principes qui président aux contrôles réalisés par les Directions comptables et financières du réseau.

L'AVPF (Assurance Vieillesse pour les Parents au Foyer) permet la validation de trimestres servant au calcul de la pension vieillesse du bénéficiaire. L'affiliation à l'AVPF et le versement des cotisations afférentes dépendent de l'existence de droits à certaines prestations et des ressources des personnes à affilier, de la composition de la cellule familiale ainsi que de leur situation familiale et professionnelle. L'année 2023 a marqué la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre de l'Assurance Vieillesse aux Aidants (AVA), dont les règles sont précisées dans l'IT-2023-146. L'AVA est gérée grâce au dispositif préexistant dévolu à l'AVPF, sans distinction dans les traitements et donc sans impact pour les Caf dans le cadre de ce traitement.

Pour rappel, l'établissement par la Caf d'une déclaration nominative annuelle (DNA), produite par la chaîne « DN1 » (anciennement DNB) totalement informatisée, permet le report des périodes d'affiliation à l'AVPF/AVA au « compte vieillesse » du bénéficiaire tenu par la Cnav.

## I. Contrôles métier

---

Conformément au plan de contrôle interne 2024, la vérification des droits AVPF/AVA s'effectue au travers des cibles 399 et 439.

### 1. Contrôle à réaliser par toutes les Caf pivots

1.1. 399.1 (obligatoire par sondage) : vérification du fait générateur HISAVP

1.2. 439-3 (obligatoire exhaustif) : vérification des attestations sur périodes lacunaires (régularisation entre les années 1972 et 1986) lorsque le fait générateur Hisavp n'a pas été saisi (à noter que le mode opératoire national de traitement de l'AVPF/AVA préconise d'en saisir un systématiquement).

### 2. Contrôles à réaliser par la Caf du Gers (mission nationale)

2.1. (obligatoire sélectif) : vérification des droits AVPF/AVA gérés automatiquement 439-1 dans l'historique Cristal.

a. Le contrôle répond à deux critères :

1. fréquence : contrôler après chaque version Cristal un échantillon de dossiers,
2. qualitatif : l'échantillon des dossiers contrôlés doit obligatoirement présenter au moins un dossier par prestation et par situation ouvrant droit à l'AVPF/AVA.

b. Liste des prestations / situations autorisant l'affiliation à l'AVPF/AVA et devant être présentes sur au moins un dossier vérifié après chaque version :

- I. Complément familial
- II. Ab
- III. Clca (y compris Colca)
- IV. PrePare (y compris majorée)
- V. Ajpp
- VI. Charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans
- VII. Charge d'un handicapé adulte au foyer familial
- VIII. Bénéficiaire d'un congé de soutien familial

2.2. 439-4 (obligatoire sélectif) : vérification de la LH95 (anciennement LH57 ou LH58) issue de la chaîne DN1. A minima un dossier par prestation ouvrant droit à l'AVPF/AVA.

## II. Opérations de fin d'exercice

---

### Planification de la chaîne DN1

Cette chaîne doit être planifiée après le passage de la chaîne de paiement mensuel et avant la chaîne GMC (Gestion mensuelle des créances) de décembre. Cette planification fait l'objet d'une précision dans la circulaire d'arrêté des comptes. Elle concerne les DNA relatives aux affiliations initiales de l'année **2024** et les complémentaires au titre des années **2019 à 2023**. Il est impératif de s'assurer que la chaîne DN1 ne fait l'objet que d'une seule planification.

Le résultat de la chaîne (nombre d'allocataires recensés, montant des cotisations) doit faire l'objet des tests de cohérence de votre part afin d'assurer la fiabilité des informations.

*Exemple : nombre d'allocataires recensés dans la chaîne DN1 / nombre d'allocataires noyau dur  
Montant cotisations complémentaires / montant cotisations initiales.*

## **Envoi des DNA**

Il n'y a pas lieu de conditionner l'envoi des DNA vers le CSN à une validation par un outil de type « GSFF » (applicatif de gestion des flux financiers). Il est essentiel que l'ensemble des acteurs, Caf, DSI-DOIT, CSN assurent le suivi du bon déroulement des opérations.

En effet, les DNA doivent être transmises rapidement au centre informatique de la Cnav (la DSI-DOT Direction du Système d'Information – Direction Opérationnelle de Tours). C'est pourquoi **S I D O T** un dispositif d'alerte est en place au CSN afin d'informer les Caf dont les fichiers n'ont pas été transférés au CSN.

Jusqu'alors les Caf devaient s'assurer de la bonne réception de l'accusé de réception du CSN et le conserver. Or tout comme l'année passée, il n'y aura pas d'accusés de réception cette année. Une solution palliative sera communiquée. Ce problème devra être résolu pour la campagne avpf de fin d'année 2025.

## **Bordereau Récapitulatif de Créance (LH94)**

Il n'est plus nécessaire d'envoyer le bordereau issu du traitement DNA LH94 à votre Carsat. Un rapprochement entre le montant figurant sur ce bordereau et celui de l'accusé de réception reçu du CSN doit être réalisé mais en l'absence d'accusé de réception du CSN, une solution palliative vous sera proposée. Toute anomalie doit faire l'objet d'une remontée à la Cnaf.

## **Bordereau récapitulatif cotisations remboursées par la CNSA (LH92) au titre du CSF, CPA, AJPA, aidants d'enfants et d'adultes en situation de handicap**

Les cotisations AVA versées par la Cnaf au titre du Congé de Soutien Familial (CSF), du Congé Proche Aidant (CPA) et de l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA), des aidants d'enfants et d'adultes en situation de handicap sont remboursées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (Cnsa). C'est ce bordereau LH92 qui sert de pièce justificative à la facturation. Lors du traitement de fin d'année (DN1), un exemplaire, même néant, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du représentant du Directeur comptable et financier, doit être obligatoirement adressé à la Direction comptable et financière de la Cnaf.

A noter que les bénéficiaires AVA au titre d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap sont désormais intégrés dans l'échange AVPF/AVA et n'apparaissent qu'à compter de la validité 2023 (l'AVA étant mise en œuvre à compter du 01/09/2023).

## **Notification aux allocataires**

L'envoi de la notification de droit « AVMF02 », relative aux périodes d'affiliation, est paramétré par la Cnaf dans SATURN, avec dépôt uniquement sur l'espace Mon Compte du Caf.fr. Aucun envoi de mail et/ou de courrier papier n'accompagnera la mise à disposition sur Caf.fr du document AVMF02.

## **Ecritures comptables**

Les chaînes DN1 donnent lieu à la comptabilisation d'un droit AVPF/AVA de façon automatique dans MAGIC par l'IQC.

Lors du traitement de la chaîne DN1 de fin décembre, il vous appartient de vous assurer que la balance 12 reprend bien toutes les écritures en 2024 concernant les constatations de droits AVPF/AVA.

Un contrôle de cohérence sera effectué par le pôle « Contrôle, Centralisation et Combinaison des Comptes » de la Direction comptable et financière de la Cnaf, sur la balance 12, afin de s'assurer qu'il y a bien un montant débiteur dans le compte T 451228511 correspondant à l'initiale 2024. Un rejet de la balance 12 pourra être effectué dans le cas contraire.

Comptabilisation des cotisations :

T 45122851x au titre de l'année 2024

T 45122852x au titre de l'année 2023

T 45122853x au titre de l'année 2022

T 45122854x au titre des années 2021 et antérieures

Compte de contrepartie :

T 4512385 « Droits AVPF - autres crédits consommés à imputer »

Nb : Un sous compte du T 4512285x peut avoir un solde créditeur si les DNA complémentaires soustractives sont supérieures aux additives. En période 13, les écritures passées sur les mois de janvier à décembre 2024 (initiales, complémentaires additives et complémentaires soustractives) doivent être contre-passées pour solde des comptes T 4512285x. Il convient de solder les cumuls débit et les cumuls crédit de chaque compte, et non le solde.